

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté permanent d'interdiction de circulation au plus de 3.5 tonnes

**Sur les routes départementales D34 du PR 26+570 au PR 27+175 et D81 du PR 2+607 au PR 5+271
Commune de La Remuée**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime**

Le Maire de la commune de La Remuée

Arrêté n°SRO24007ARP

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2023-1029 du 29 novembre 2023 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc,

Considérant qu'un itinéraire de contournement existe en empruntant les routes Départementales D910 et D982, il est nécessaire de réglementer la circulation des routes Départementales D34 du PR26+570 au PR27+175 et D81 du PR2+607 au PR5+271 sur la commune de LA REMUEE afin de garantir la sécurité publique des usagers de la voirie départementale

ARRETEM

- ARTICLE 1 -

La circulation aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite sauf pour desserte locale sur les routes départementales D34 du PR26+570 au PR27+175 et D81 du PR2+607 au PR5+271 sur la commune de LA REMUEE

- ARTICLE 2 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, des panneaux de signalisation conformes à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière de type B13 (Interdiction au plus de 3.5 tonnes) et M9z (Sauf desserte locale) seront apposés par les soins de la Direction des Routes, Agence de Saint-Romain-de-Colbosc.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence de Saint-Romain-de-Colbosc,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée,
- M. le Maire de la commune concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Maire de la commune concernée.

dont une copie est transmise pour publication sur le site internet du Département de la Seine-Maritime

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

A La Remuée , le
Le Maire,



N. Courché



Section des RD34 et RD81 limitation du tonnage à 3,5 tonnes sur la commune de LA REMUEE

Arrêté SRO24007ARP

